

Questions/ Réponses RPE

Application Mon Pajemploi au quotidien

Sommaire

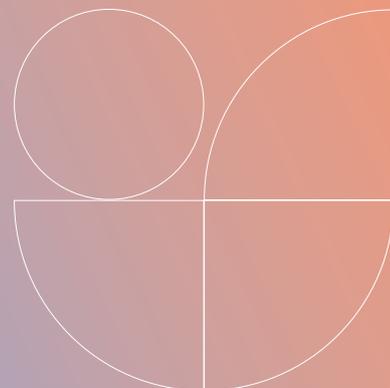
→ Comment les employeurs et les salariés peuvent-ils télécharger l'application ?	2
→ Les RPE peuvent-ils utiliser l'application ? Y a-t-il une version « pro » ?	3
→ Peut-on installer la version de démonstration (RPE) sur ordinateur ?	3
→ Que comporte le kit de communication et comment l'obtenir ?	3
→ Quels sont les contrats de travail compatibles ?	3
→ Les employeurs et les salariés doivent-ils utiliser l'application ensemble ?	4
→ Quelle est la différence entre les services en ligne proposés par Pajemploi et l'application Mon Pajemploi au quotidien ?	4
→ Est-ce que la gestion des fratries est possible à partir de l'application ?	4
→ Comment fonctionne la déclaration ? Les calculs sont-ils automatisés ?	5
→ Peut-on modifier une déclaration en cas d'erreur ?	5
→ Comment vérifier les calculs ou accéder aux formules de calcul ?	5
→ L'application est-elle compatible avec le service Pajemploi + ?	5
→ L'application est-elle connectée au service « Fin de contrat » ? Peut-on réaliser la dernière déclaration ?	5
→ Pourquoi ne peut-on pas déclarer avant le 25 du mois ?	6
→ Comment sont accompagnés les parents et les assistants maternels ?	6
→ Comment sont calculées les indemnités d'entretien ?	6
→ Peut-on saisir toutes les d'absences et comment sont-elles calculées ?	6
→ Quels sont les événements qui peuvent être ajouté dans le planning partagé ?	7
→ Est-il possible de modifier un événement ou une absence ?	7
→ Comment l'application gère-t-elle la période d'adaptation ?	8
→ Les montants doivent-ils être déclarer en brut ou en net ?	8
→ Comment cela se passe pour un contrat qui débute en milieu de mois ?	8
→ Questions relatives aux congés payés dans l'application	8
→ En cas de désaccord, quelles sont les solutions ?	10
→ De nouvelles évolutions sont-elles prévues par l'Urssaf ?	10
→ L'application apporte-t-elle des évolutions dans la gestion des impôts ?	10

Avec Mon Pajemploi au quotidien, l'Urssaf simplifie les démarches des parents employeurs et facilite la relation de travail avec leur assistant maternel.

Cette application, gratuite et optionnelle, propose des fonctionnalités intuitives, pratiques et complémentaires au service Pajemploi.

L'application permet :

- de suivre le nombre d'heures de garde effectuées,
- d'ajouter au planning partagé les événements liés à la garde (absence, heures supplémentaires, congés, etc.),
- d'automatiser les calculs en vue de la déclaration.
- de déclarer en un clic et avec Pajemploi +



Pour accompagner vos usagers dans l'utilisation de ce nouveau service, l'Urssaf met à votre disposition plusieurs éléments.

La Foire aux questions comprend les réponses aux principales interrogations formulées lors du webinaire organisé le 20 juin pour les relais petite enfance.

Le replay est disponible sur la plateforme Idéal Co.

Date de mise à jour : 18 juillet 2023

Comment les employeurs et les salariés peuvent-ils télécharger l'application ?

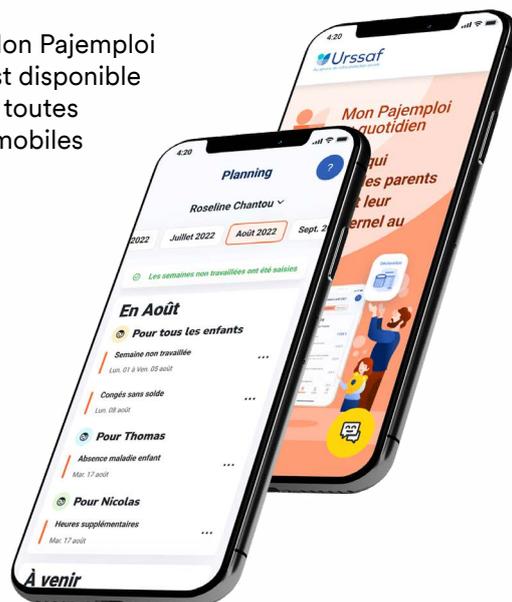


DISPONIBLE SUR
Google play



Disponible dans
App Store

L'application « Mon Pajemploi au quotidien » est disponible gratuitement sur toutes les plateformes mobiles Android et iOS.



Pour l'utiliser dans les meilleures conditions, l'appareil doit être équipé à minima d'Android 7.0 ou d'iOS 10.

Les RPE peuvent-ils utiliser l'application ? Y a-t-il une version « pro » ?



Non, seuls les usagers qui disposent d'un compte Urssaf service Pajemploi actifs **peuvent utiliser l'application**. **L'accès à l'application s'effectue** avec les mêmes identifiant et mot de passe.

Une **version de démonstration** à destination des **RPE** est disponible, elle évoluera au même rythme que la version grand public. Pour l'obtenir, vous devez remplir le [formulaire en ligne](#).

En complétant ce formulaire, vous bénéficierez aussi du kit de communication et des informations régulières sur l'évolution de l'application.

Si vous êtes plusieurs animateurs sur un relais (ou sur d'autres antennes), vous pouvez chacun remplir un formulaire pour obtenir la version de démonstration.

Peut-on installer la version de démonstration (RPE) sur ordinateur ?

Mon Pajemploi au quotidien est **une application 100 % mobile** (smartphones et tablettes*). Elle n'est pas disponible sur ordinateur.

Si vous êtes dans l'impossibilité technique d'utiliser la version de démonstration, vous disposez d'une présentation des principaux écrans et des fonctionnalités dans le kit de communication.

* l'application peut être installée sur plusieurs appareils si vous utilisez le même « compte Store ». Elle est optimisée pour une utilisation à partir d'un smartphone.

Que comporte le kit de communication et comment l'obtenir ?

Le kit de communication vous permet de présenter l'application à vos publics. Il comprend : **un dépliant, une affiche, un support de présentation, une foire aux questions et des contenus multimédia** (vidéo courte, motion design, vidéo témoignages). Il sera mis à disposition à la fin du mois de juillet. Les relais petite enfance inscrits à partir du formulaire dédié recevront les éléments par mail et une quantité forfaitaire de dépliants et d'affiches par voie postale.

Quels sont les contrats de travail compatibles ?

L'application est adaptée à 80 % des contrats de travail.

Pour utiliser l'application, le contrat de travail doit respecter 3 conditions :

- Relever de l'activité d'assistante maternelle agréée.
- Il doit s'agir d'un contrat à durée indéterminée.
- Les heures de garde doivent être identiques chaque semaine.

À date, l'application ne prend pas en compte les contrats dont les horaires varient en fonction des semaines. Les employeurs concernés par cette situation peuvent indiquer dans l'application la semaine avec le moins d'heures, puis ajouter des heures complémentaires pour les semaines avec un volume d'heures plus important.

Les parents peuvent vérifier la compatibilité du contrat [avec l'application sur le site](#).

L'application Mon Pajemploi au quotidien est particulièrement adaptée aux nouveaux contrats. En effet, la gestion des jours de congés payés nécessite de disposer de l'historique des événements passés qui peuvent avoir un impact sur le total des congés payés acquis sur les périodes précédentes. L'utilisation de l'application est donc recommandée pour les contrats de travail conclus dans la période en cours (entre le 01/06/N et le 31/05/N+1).

Lorsqu'un contrat de travail est configuré dans l'application après la date de début de contrat, il est important que le parent employeur et l'assistant maternel renseignent rétroactivement dans le planning de l'application tous les événements passés, depuis la date de début de contrat, pour disposer d'un calcul juste des congés payés et des indemnités associées.

Les parents employeurs peuvent également utiliser l'application pour les contrats qui ont démarré en dehors de la période de référence en cours avec les mêmes précautions.

Les employeurs et les salariés doivent-ils utiliser l'application ensemble ?

Nous recommandons aux parents employeurs et aux assistants maternels d'utiliser l'application ensemble. Ils bénéficient ainsi de toutes les fonctionnalités de l'application, en particulier la possibilité d'indiquer les événements sur le planning partagé ou de visualiser les données saisies par l'employeur. Certaines fonctionnalités comme la configuration, la modification de certains éléments du contrat et la validation de la déclaration sont réservées aux parents. Les assistantes maternelles et assistants maternels ne peuvent pas utiliser l'application sans le parent employeur.

L'application Mon Pajemploi au quotidien permet également de gérer plusieurs contrats de travail en simultané.

Les parents employeurs et les assistants maternels accèdent uniquement aux données liées à leur contrat.

Quelle est la différence entre les services en ligne proposés par Pajemploi et l'application Mon Pajemploi au quotidien ?

L'application Mon Pajemploi au quotidien est un service optionnel et complémentaire du compte en ligne Pajemploi. Elle propose des fonctionnalités qui facilitent les calculs et la déclaration (exemple : l'employeur saisit une absence du salarié. Cette absence sera automatiquement déduite du salaire mensualisé).

Plusieurs services sont uniquement disponibles à partir du site pajemploi.urssaf.fr, comme l'activation du service Pajemploi +, le téléchargement des bulletins de salaire, la modification d'une déclaration la déclaration d'une fin de contrat, le suivi des montants du Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG), l'attestation fiscale, la modification des coordonnées bancaires...

Est-ce que la gestion des fratries est possible à partir de l'application ?

L'employeur saisit dans l'application les données pour chaque enfant. Celles-ci sont historisées de manière indépendante. Il retrouve ainsi les éléments propres à chaque enfant. L'utilisation de cette fonctionnalité ne donne pas lieu à l'édition d'un bulletin de salaire par enfant. En effet, au moment de la déclaration les données sont regroupées sur une seule déclaration par fratrie si les enfants sont gardés par le même assistant maternel.

Comment fonctionne la déclaration ? Les calculs sont-ils automatisés ?

Les calculs sont automatisés en fonction des informations saisies par le parent employeur lors de la configuration du contrat de travail et des événements saisis pendant le mois.

La déclaration est ensuite validée en un clic depuis l'application. Le parent employeur peut utiliser le service Pajemploi +, sous réserve de son activation à partir de son compte en ligne. Il n'est pas utile de refaire la déclaration sur le compte en ligne.

Peut-on modifier une déclaration en cas d'erreur ?

Pour le moment, il est impossible de modifier la déclaration validée depuis l'application. L'employeur doit se rendre sur son compte en ligne pour modifier une déclaration. Il dispose d'un délai d'un mois pour apporter librement toute modification. Passé ce délai, il devra motiver sa demande et la transmettre au service Pajemploi par mail ou courrier dans un délai maximum de deux ans.

Actuellement, les informations modifiées sur une déclaration à partir du compte en ligne sur pajemploi.urssaf.fr ne sont pas synchronisées dans l'application mobile.

Pour les contrats de travail de 46 semaines ou moins, lorsque l'employeur effectue une déclaration sur son compte en ligne ou lorsqu'il modifie une déclaration effectuée depuis l'application, il doit reporter la modification du salaire net (hors indemnités) du mois concerné **dans le menu Congés > Onglet Acquisition > bouton Consulter les informations**. Cette saisie garantit le bon calcul des indemnités des congés payés réalisé au 01/06 dans l'application.

Comment vérifier les calculs ou accéder aux formules de calcul ?

Les règles de fonctionnement et les formules de calcul utilisées sont disponibles dans l'application à partir des boutons d'aide.

L'application est-elle compatible avec le service Pajemploi + ?

Oui, l'application permet d'utiliser le service Pajemploi +.

Toutefois, le parent employeur et l'assistant maternel doivent préalablement activer Pajemploi + à partir de leur compte en ligne avant toute déclaration via l'application mobile.

L'application est-elle connectée au service « Fin de contrat » ? Peut-on réaliser la dernière déclaration ?

Pour le moment, il n'existe pas de connexion avec le service « Fin de contrat » sur l'application. De même, l'employeur ne peut pas saisir les éléments liés à la fin du contrat de travail. La dernière déclaration s'effectue obligatoirement depuis le compte en ligne sur pajemploi.urssaf.fr. Cependant, l'employeur peut utiliser les informations disponibles dans l'application pour faciliter ses démarches en particulier lors de la fin de contrat le cas d'une fratrie.

Pourquoi ne peut-on pas déclarer avant le 25 du mois ?

La déclaration sur le compte en ligne ou sur l'application Mon Pajemploi au quotidien s'effectue entre le 25 et le 5 du mois suivant.

Le versement de l'ensemble des prestations familiales est effectué le cinquième jour du mois suivant celui pour lequel les prestations sont dues. Par dérogation, le versement du Complément de libre choix de Mode de Garde (CMG) est payable à compter de la date fixée par un arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale. (Cf article R. 553-5 du code de la Sécurité sociale, Décret n°2019-613 du 19 juin 2019 - art. 1).

Ainsi, le paiement du CMG lié à la dernière déclaration de l'employeur ne peut être calculé avant le 25 du mois.

Comment sont accompagnés les parents et les assistants maternels ?

Plusieurs services sont disponibles au sein de l'application :

- des boutons d'aide
- un assistant virtuel

Les utilisateurs peuvent également contacter les équipes de l'Urssaf pour toute demande liée à l'application Mon Pajemploi au quotidien selon les modalités habituelles (messagerie en ligne, téléphone, page [Facebook Urssaf Particuliers...](#))

Comment sont calculées les indemnités d'entretien ?

Pour le moment l'employeur peut seulement paramétrer un montant fixe d'indemnité d'entretien par jour de garde (peu importe le nombre d'heures). Des évolutions sont prévues et vous serez tenus informés de leur mise en place.

À terme, le calculateur de l'indemnité d'entretien effectuera plusieurs opérations et appliquera le montant le plus favorable au salarié. Il comparera :

- l'indemnité conventionnelle qui ne peut être inférieure à 90 % du minimum garanti par enfant pour une journée de 9 h d'accueil. Ce montant est proratisable en fonction du nombre d'heures d'accueil par jour.
- l'indemnité minimale conventionnelle qui ne peut être inférieure à 2,65€.
- l'indemnité définie au contrat de travail (par jour ou par heure).

Les résultats seront similaires à ceux calculés par le simulateur du site [service-public.fr](#)

Peut-on saisir toutes les absences et comment sont-elles calculées ?

Aujourd'hui, les principales absences sont disponibles dans l'application Mon Pajemploi au quotidien. On distingue les absences de l'assistant maternel et les absences de l'enfant gardé. Pour chaque absence, l'application gère automatiquement le maintien de salaire et le droit aux congés payés lorsqu'ils sont applicables.

Elles sont calculées selon les modalités fixées par la convention collective.

Ainsi, les absences suivantes peuvent être saisies en journées complètes ou demi-journées selon les cas :

→ **Absence de l'assistant maternel**

- congés payés,
- congés sans solde,
- congés exceptionnels (dont événements familiaux, maternité, formation et Journée défense et citoyenneté),
- arrêt maladie.

→ **Absence de l'enfant gardé**

- absence familiale pour convenance personnelle du parent (ex : absence pour congés des parents, l'enfant gardé par les grands parents sur la journée...),
- absence maladie.

Par ailleurs, l'Urssaf réfléchit actuellement à l'ajout d'autres absences au sein de l'application (certaines d'entre-elles pourront être saisies en heures) :

- Congés enfant malade
- Formation initiale
- Formation continue (plan de formation)
- Formation continue (CPF)
- Congés pour présence parentale
- Congés d'adoption
- Congés paternité et d'accueil de l'enfant
- Congés complémentaires de deuil en cas de décès d'un enfant ou d'une personne à la charge effective et permanente du salarié
- Examen obligatoire de grossesse
- Congés pour assister à la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française
- Activité syndicale

Quels sont les événements qui peuvent être ajoutés dans le planning partagé ?

Les parents et assistants maternels peuvent ajouter :

- des semaines non travaillées prévues au contrat ;
- des heures / jours supplémentaires ;
- des indemnités ponctuelles si besoin (repas, kilométrique) ;
- une période d'adaptation.

Est-il possible de modifier un événement ou une absence ?

La modification d'un événement ou d'une absence est actuellement indisponible. Dans cette situation, l'événement doit être supprimé puis ajouté à nouveau. Par ailleurs, aucune notification n'est générée lors de l'ajout d'un événement ou d'une absence.

Comment l'application gère-t-elle la période d'adaptation ?

La période d'adaptation permet à l'enfant et à l'assistant maternel de « faire connaissance » de façon progressive.

Cette période est comprise dans le calcul de la mensualisation. Toutefois, lors de ces premiers jours d'accueil, les journées sont plus courtes (quelques heures au lieu de journées complètes).

Les heures non effectuées sur ces jours seront traitées comme une absence selon les formules prévues par l'article 111 de la convention collective.

Particularité liée aux absences de courtes durées (quelques heures) sur une journée :

Pour les absences, la convention collective prévoit 2 formules :

→ en cas d'accueil de l'enfant sur 52 semaines, le calcul se fera sur la base du nombre d'heures ;

→ en cas d'accueil de l'enfant sur 46 semaines ou moins, le calcul se fera sur la base du nombre jours.

Toutefois, en cas d'accueil sur 46 semaines pour un accueil de courte durée, la formule peut s'avérer défavorable au salarié (on ne peut déduire une journée complète pour une absence qui serait de 2 heures par exemple). La jurisprudence n'excluant pas le calcul en proportion des heures non faites en cas d'accueil de l'enfant sur 46 semaines ou moins, nous préconisons, **pour ce cas précis**, de calculer les deux formules et de retenir la plus favorable au salarié. L'application s'appuie sur cette méthode.

Les montants doivent-ils être déclarés en brut ou en net ?

Dans le cadre de la simplification des démarches administratives, les déclarations des salaires s'effectuent sur la base des montants nets. Les montants bruts sont reconstitués par l'Urssaf service Pajemploi et apparaissent sur les bulletins de salaire.

Pour convertir des montants du net au brut, l'Urssaf service Pajemploi met à disposition des simulateurs.

Comment cela se passe pour un contrat qui débute en milieu de mois ?

Si le contrat débute en cours de mois, la mensualisation étant lissée sur 12 mois complets, il convient d'appliquer la formule d'absence prévue par l'article 111 de la convention collective pour déduire les jours où l'enfant n'est pas accueilli. L'application fera le calcul automatiquement.

Sur la déclaration, dans la case « période d'activité », l'employeur saisira le 1^{er} jour d'accueil au dernier jour du mois (ex : du 15 au 30 septembre).

Questions relatives aux congés payés dans l'application

Comment fonctionnent les congés payés ?

Selon la configuration du contrat et les événements ajoutés dans le planning partagé, un compteur de congés en cours d'acquisition est mis à jour tous les mois.

En juin, les calculs liés à la rémunération sont aussi automatisés pour faciliter la vie des parents et des assistants maternels.

Comment sont calculés les jours acquis ?

L'application calcule automatiquement le nombre de jours acquis par le salarié.

- Si la période de référence est entièrement travaillée, le salarié acquiert 2,5 jours **ouvrables** par mois de travail effectif (les périodes d'accueil) ou **assimilé**. C'est généralement le cas pour une mensualisation sur 52 semaines.
- Si, au cours de la période de référence, certains mois n'ont pas été entièrement travaillés (ex : embauche en cours de mois, absences du salarié pour maladie ou congés pour convenance personnelle, accueil sur 46 semaines ou moins, puisque les semaines programmées d'absence de l'enfant accueilli n'ouvrent pas de droit au congés), l'assistant maternel acquiert 2,5 jours ouvrables par période équivalente de 4 semaines de travail effectif ou **assimilé** chez le même employeur.

Comment saisir les congés payés ?

Lorsque le salarié prend ses congés, quel que soit le type de contrat, les dates doivent être indiquées au calendrier afin d'avoir un compteur de congés payés à jour.

Comment les congés payés sont-ils rémunérés ?

Les congés seront rémunérés conformément au paramétrage effectué par l'employeur.

En cas d'accueil de l'enfant sur 52 semaines, les congés payés sont indemnisés au moment de leur prise.

En cas d'accueil de l'enfant sur 46 semaines ou moins, l'indemnité de congés payés est versée à l'issue de chaque période de référence :

- soit en une seule fois au mois de juin ;
- soit lors de la prise principale des congés ;
- soit au fur et à mesure de la prise des congés.

Toute autre modalité d'indemnisation est proscrite par la CCN.

Les calculs sont automatisés et effectués à la fin de chaque période de référence (entre le 1^{er} juin de l'année en cours et le 31 mai de l'année suivante) par comparaison entre les 2 méthodes : le maintien de salaire et la règle du dixième (10%). Le montant le plus avantageux pour le salarié sera retenu.

Quelle formule est utilisée pour le maintien de salaire ?

Sur l'application la formule est communiquée à l'employeur et au salarié.

Il existe de nombreuses méthodes pour calculer le maintien de salaire et seuls les tribunaux sont souverains en cas de conflit.

L'application utilise actuellement la formule suivante :

$$(((\text{Nombre de jours de CP acquis} \div 6 \text{ jours ouvrables par semaine}) \times \text{Nombre d'heures normales de garde hebdomadaire} \times \text{salaire horaire net}) + ((\text{Nombre de jours de CP acquis} \div 6 \text{ jours ouvrables par semaine}) \times \text{Nombre d'heures majorées régulières de garde hebdomadaire} \times \text{salaire horaire net})).$$

Cette formule peut être amenée à évoluer dans le temps.

Qu'en est-il des congés pour enfant(s) à charge et congés pour fractionnement ?

Actuellement l'application permet uniquement de comptabiliser le nombre de jours acquis* pour les congés pour « enfant(s) à charge ». Elle ne calcule pas l'indemnité correspondante.

Concernant ces congés complémentaires (dont « congés pour fractionnement »), des évolutions sont à venir. Vous en serez tenus informés.

* Attention : lorsque le salarié, de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente, a droit au congé pour fractionnement, le nombre de jours acquis peut, dans ce cas unique, dépasser la limite de 30 jours ouvrables.

Plus d'information sur le congé pour enfant(s) à charge et sur le fractionnement des congés

En cas de désaccord, quelles sont les solutions ?

L'application est un service optionnel destiné à faciliter la relation entre les parents employeurs et les assistants maternels. Elle ne couvre pas l'exhaustivité des contrats de travail et des situations. Dans les situations de désaccord entre un employeur et un assistant maternel, il est préférable de trouver une solution amiable avant d'engager toutes démarches prud'hommales.

Si le désaccord porte sur des calculs effectués pas l'application, nous invitons les utilisateurs à se rapprocher de nos services.

L'utilisation de l'application Mon Pajemploi au quotidien n'exonère pas les parents employeurs du respect de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

La modification dans l'application, et au cours du contrat, du planning annuel et la modification du tarif horaire sont possibles. Elles doivent faire l'objet d'un avenant écrit et signé.

De nouvelles évolutions sont-elles prévues par l'Urssaf ?

L'application Mon Pajemploi au quotidien évolue régulièrement. Plusieurs fonctionnalités sont d'ores-et-déjà à l'étude (exemple : la possibilité de changer le nombre de semaine en cas d'erreur) par les équipes de l'Urssaf et feront l'objet d'une mise à jour de l'application.

L'application apporte-t-elle des évolutions dans la gestion des impôts ?

Mon Pajemploi au quotidien n'apporte aucune évolution dans la gestion des impôts. Les modalités d'application de la déduction d'impôts spécifique aux assistants maternels et de déclaration des revenus auprès de l'administration fiscale sont inchangées.

Par ailleurs, l'avance immédiate de crédit d'impôt pour les parents employeurs n'est pas disponible actuellement pour le service Pajemploi.

